



CANADA

CONSOLIDATION

**Government Employees
Compensation Place of
Employment Regulations**

SOR/86-791

CODIFICATION

**Règlement sur le lieu d'emploi
des employés de l'État**

DORS/86-791

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations for Determining the Place Where a Government Employee is Usually Employed

1 Short Title

2 Place of Employment

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la détermination de l'endroit où un employé de l'état est ordinairement occupé

1 Titre abrégé

2 Endroit de l'occupation

Registration
SOR/86-791 July 24, 1986

GOVERNMENT EMPLOYEES COMPENSATION ACT

Government Employees Compensation Place of Employment Regulations

P.C. 1986-1666 July 23, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 10 of the *Government Employees Compensation Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations for determining the place where a government employee is usually employed*, made by the Minister of Labour.

Enregistrement
DORS/86-791 Le 24 juillet 1986

LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENTS DE L'ÉTAT

Règlement sur le lieu d'emploi des employés de l'État

C.P. 1986-1666 Le 23 juillet 1986

Sur avis conforme du ministre du Travail et en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement concernant la détermination de l'endroit où un employé de l'État est ordinairement occupé*, pris par le ministre du Travail, ci-après.

Regulations for Determining the Place Where a Government Employee is Usually Employed

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Government Employees Compensation Place of Employment Regulations*.

Place of Employment

2 For the purposes of the *Government Employees Compensation Act*, the place where an employee is usually employed is the place where the employee is appointed or engaged to work.

Règlement concernant la détermination de l'endroit où un employé de l'état est ordinairement occupé

Titre abrégé

1 *Règlement sur le lieu d'emploi des employés de l'État.*

Endroit de l'occupation

2 Pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, l'endroit où un employé est ordinairement occupé est celui où il est nommé ou engagé pour y exercer son emploi.